

## REGLEMENT ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

### PRÉAMBULE

La commission culture et vie associative de LA ROCHEFOUCAULD PORTE DU PÉRIGORD a souhaité mettre en place un règlement d'attribution des subventions aux associations du territoire.

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants.

La Rochefoucauld Porte du Périgord soutient les initiatives menées par des associations, dans le cadre des compétences dont elle s'est dotée. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les politiques communautaires mises en œuvre.

La politique communautaire repose sur la volonté forte des élus d'établir un véritable partenariat avec les associations. La Communauté de Communes affirme le rôle important tenu par les associations dans la vie du territoire et les accompagne dans leurs actions par le biais de subventions directes (aides financières) et indirectes (prêts de matériels, mise à disposition de salles)

La Rochefoucauld Porte du Périgord s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

### GENERALITES

#### Qu'est-ce qu'une subvention publique ? :

« la subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide. »

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire.

*Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention.  
(Loi du 9 décembre 1905)*

#### Siège social de Montbron

2 rue des Vieilles Ecoles  
16220 MONTBRON

Tél : 05.45.63.15.16  
Fax : 05.45.60.39.93

#### Antenne de La Rochefoucauld

1 avenue de la Gare  
BP 500 14  
**16110 LA ROCHEFOUCAULD**  
Tél : 05.45.63.00.52  
Fax : 05.45.63.15.36

## **Les particularités d'une subvention publique :**

- **Facultative** : elle ne peut être exigée,
- **Précaire** : leur renouvellement ne peut être automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- **Conditionnelle** : elle doit être attribuée sous condition **d'une utilité locale et communautaire** et respecter les règles d'attributions fixées par la commission et validées par le Conseil Communautaire.  
Elle reste soumise à la libre appréciation du Bureau Communautaire.

## **ARTICLE 1 : ELIGIBILITE**

- Etre une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture
- Disposer d'un numéro de SIRET
- Les associations animant des équipements communautaires sont éligibles au règlement pour des demandes correspondant à des projets ponctuels,
- Les projets doivent être en adéquation avec les champs de compétence de la Communauté de Communes telles que définies dans ses derniers statuts en vigueur,
- Le projet doit présenter un caractère intercommunal,
- La manifestation doit avoir lieu sur le territoire.

## **ARTICLE 2 : ATTRIBUTION ET CRITERES DE SELECTION**

Toute demande d'attribution de subvention fera l'objet d'un examen préalable par la commission Culture et Vie associative. La décision d'attribution fera l'objet d'une délibération du Bureau communautaire.

La subvention peut porter sur des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

**Une seule demande de subvention est autorisée par année et par association dont le montant ne pourra excéder 3 000€.**

La subvention ne doit pas servir au salaire.

- La valorisation et l'animation du territoire, ainsi que les retombées économiques et touristiques,
- Une manifestation d'envergure,
- L'importance du nombre de participants envisagés et le public ciblé,
- La sensibilisation à la pratique artistique,
- La volonté partenariale,
- La communauté de communes ne peut être le seul partenaire financier.
- Les résultats des exercices précédents,
- Etat de la trésorerie de l'association,
- Rémunération d'intervenants professionnels uniquement dans le cadre de prestations liées aux manifestations,
- La prise en compte du développement durable dans son ensemble.

## **ARTICLE 3 : PROCÉDURE DE DÉPÔT DU DOSSIER**

Seuls les dossiers complets déposés avant la date limite seront instruits par la commission Culture et Vie associative.

La commission Culture et Vie associative rend un avis avec une proposition chiffrée de la subvention dans la limite des crédits inscrits et votés et non par ordre d'arrivée.

Le projet ne doit pas avoir démarré avant le dépôt du dossier.

Le dossier complet comporte les pièces suivantes :

- Formulaire unique de demande de subventions fourni par la Communauté de Communes ou à télécharger sur [www.rochefoucauld-perigord.fr](http://www.rochefoucauld-perigord.fr) ou sur demande à l'accueil,
- Lettre de demande de subvention accompagnée du formulaire unique de demande,
- Les statuts (pour la première demande et à chaque modification) et composition actualisée du bureau,
- Les budgets prévisionnel et réalisé doivent être sincères et équilibrés (les actifs doivent impérativement être présentés),
- L'état de la trésorerie,
- Le rapport de l'activité n-1 avec le bilan financier et moral (une revue de presse de la manifestation de l'année n-1)
- Un relevé d'identité bancaire,

La Rochefoucauld Porte du Périgord se réserve la faculté d'exiger tout complément d'information ou toutes pièces justificatives à l'association et rappelle que le budget doit être présenté en équilibre, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INSTRUCTION DU DOSSIER**

L'enveloppe budgétaire allouée aux associations sera définie chaque année par le Conseil communautaire à l'occasion du vote du budget en fonction des catégories définies, répartie et proposée par la **commission culture et vie associative**.

Date limite de dépôt des dossiers :

**Elle est fixée au 31 mai de l'année N.**

Dépôt des dossiers :

- Le dossier peut être remis en main propre au personnel d'accueil de la Communauté de communes aux horaires d'ouvertures au public contre remise d'un récépissé.
- Il peut également être envoyé avec suivi postal au Président de la Communauté de communes. Le cachet de la poste faisant foi.
- Il pourra être transmis par envoi électronique à l'adresse :  
**accueil@rochefoucauld-perigord.fr**

Dès réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à l'association

**Le dépôt ou envoi du dossier ne vaut pas notification de subvention.**

Instruction du dossier :

Après examen des demandes au regard des critères définis à l'article 1 et 2 du présent règlement, la commission propose la liste des subventions à attribuer.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question complémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu ou un technicien de la Communauté de Communes.

La commission sera ensuite chargée de présenter son travail au bureau communautaire qui donnera un avis favorable ou défavorable pour attribuer les subventions.

#### **ARTICLE 5 : DÉCISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION**

La décision d'octroi d'une subvention relève du Bureau communautaire. L'attribution d'une subvention donne lieu à une délibération particulière.

Le Bureau communautaire examine les demandes au regard des critères définis aux articles 1 et 2 du présent règlement et propose une somme au regard de l'affectation de l'enveloppe budgétaire annuelle.

Pour toute subvention, une convention sera rédigée avec le tiers bénéficiaire.

**Il est rappelé que l'association doit utiliser la subvention conformément à l'affectation prévue.**

**Notification de la subvention :**

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification sous un mois suivant le Bureau Communautaire.

En cas de refus d'attribution, une lettre est adressée à l'association indiquant le ou les motifs de refus.

**ARTICLE 6 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉCISION et VERSEMENT DES SUBVENTIONS**

**La décision de versement porte sur l'année civile pour des projets devant se dérouler avant le 31 décembre de l'année en cours.**

Les subventions ne sont versées qu'à l'issue du vote du budget par le Conseil communautaire.

L'attribution d'une subvention entraîne la signature d'une convention entre l'association et la Communauté de communes.

**En cas d'annulation ou de réalisation partielle du projet,** la Commission Culture et Vie associative examinera de nouveau le dossier et sera susceptible de revoir le montant de la subvention au regard :

- du report du projet,
- des dépenses déjà engagées,
- du bilan financier du projet.

La commission présentera son avis au Bureau communautaire qui statuera sur le maintien ou la baisse du montant de la subvention. L'association recevra une lettre de notification portant sur les modifications de l'attribution de la subvention dans le cadre de la signature d'un avenant à la convention initiale.

Toute réclamation du paiement doit être déposée avant le 15 novembre de l'année en cours.

**ARTICLE 7 : CONTRÔLE**

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

**ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Les bénéficiaires des subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de Communes : insertion du logo sur les supports de communication, etc. (**Logo fourni sur simple demande ou téléchargeable sur [www.rochefoucauld-perigord.fr](http://www.rochefoucauld-perigord.fr)**)

L'association s'engage à faire procéder à une communication autour du projet qui sera diffusée au moins sur l'ensemble du territoire communautaire voire au-delà suivant l'importance de la manifestation.

L'association devra également inviter le président et le vice-président de la commission thématique sur la manifestation organisée.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versement des subventions communautaires.

## **ARTICLE 10 : DIFFUSION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis à l'ensemble des maires des communes membres.

Il peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes et est téléchargeable sur le site de la Communauté de Communes : [www.rochefoucauld-perigord.fr](http://www.rochefoucauld-perigord.fr)

Pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2022

Le Président de la Communauté  
de communes La Rochefoucauld  
Porte du Périgord

Jean-Marc BROUILLET